

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 816

présenté par

Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot et
M. Orphelin

ARTICLE 36

Après l'alinéa 6, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° L'article est complété par un III ainsi rédigé :

« III - L'exploitation de nouveaux services réguliers ou non réguliers de transport aérien public au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire français métropolitain continental est interdite.

« Les dispositions du présent 3° entrent en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis sur le projet de loi, le Haut Conseil pour le Climat a souligné que « des précisions sont attendues sur la cohérence globale de la stratégie du Gouvernement sur l'encadrement du secteur aérien national, quand une vingtaine de nouvelles lignes intérieures sont prévues pour ouverture en 2021 par la filiale low-cost d'Air France ».

Le présent amendement va dans le sens de la proposition SD-E2 de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Il a pour objectif l'interdiction de la création de nouvelles lignes aériennes intérieures au territoire métropolitain continental.